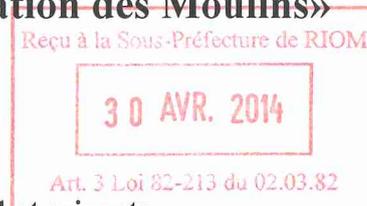


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N ° 2014-040 relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser une vente au déballage « Vide-greniers de l'Association des Moulins » le dimanche 18 mai 2014



Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 18 mars 2014 par laquelle l'association des Moulins sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, dans le bourg de St Genès l'Enfant – Commune de MALAUZAT, le dimanche 18 mai 2014,

ARRETE

Article 1 : L'association des Moulins de Saint Genès l'Enfant, représentée par Monsieur le Président Jean-Louis LAUDOUBE, est autorisée à occuper le terrain de la salle polyvalente de St Genès l'Enfant y compris le parking et le terrain communal situé en face de cette salle publique, en vue d'organiser un vide-greniers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 mai 2014.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Toutes les conditions de sécurité devront être réunies pour permettre l'accessibilité de ces deux terrains communaux séparés par une route départementale en agglomération, Route de Marsat.

Pendant cette période, la chaussée sera rétrécie. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de cette manifestation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation.

Le dépassement sera interdit sur l'emprise de ce vide-greniers. La vitesse sera limitée au droit de ce vide-greniers.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent les objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;*

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par la gendarmerie nationale ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC
Madame le Président de l'association des Moulins de St Genès l'Enfant.

A MALAUZAT, le 29/04/ 2014

Le Maire de MALAUZAT,



Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa réception en sous-préfecture le 30/04/14
Et de sa publication ou de sa notification le 30/04/14